

# **GE\_GERICHTE ACPR/405/2020 vom 19. März 2020**

GE Cour de justice, 2020-03-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_405\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_405_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/405/2020 du 19 mars 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/405/2020 del 19 marzo 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) concerner une décision judiciaire ultérieure indépendante au sens de l'art. 363 CPP, sujette à recours auprès de la Chambre de ceans (art. 393 al. 1 let. b CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_293/2012 du 21 février 2013 consid. 2; ACPR/421/2013), et émaner du condamné visé par la mesure, qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CP).

### **E. 2.1**

Conformément à l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel si le crime ou le délit commis est en relation avec ce trouble (let. a) et s'il est à prévoir que cette mesure détournera l'auteur de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b). Le prononcé de la mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP). Le principe de la proportionnalité recouvre trois aspects: la mesure doit être propre à améliorer le pronostic légal chez l'intéressé (principe de l'adéquation), elle doit être nécessaire, et il doit enfin exister un rapport raisonnable entre l'atteinte et le but visé (principe de la proportionnalité au sens étroit). La pesée des intérêts doit s'effectuer entre, d'une part, la gravité de l'atteinte aux droits de la personne concernée et, d'autre part, la nécessité d'un traitement et la vraisemblance que l'auteur commette de nouvelles infractions. S'agissant de l'atteinte aux droits de la personnalité de l'auteur, celle-ci dépend non seulement de la durée de la mesure, mais également des modalités de l'exécution (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_438/2018 du 27 juillet 2018 consid. 3.1 et 6B\_1317/2017 du 22 mai 2018 consid. 3.1).

### **E. 2.2**

À teneur de l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après ce délai et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

- 9/12 - PM/142/2020 De cette formulation, il résulte d'abord qu'une prolongation de la mesure n'est pas impérative ("Kann-Vorschrift"). Le juge doit déterminer si le danger que représente l'intéressé peut justifier l'atteinte aux droits de la personnalité qu'entraîne la prolongation de la mesure. À cet égard, seul le danger de délits relativement graves peut

justifier une prolongation (ATF 135 IV 139 consid. 2.4). Le principe de la proportionnalité de la mesure vaut en effet tant pour son prononcé que pour son examen postérieur. Concrètement, il convient de procéder à une pesée des intérêts divergents en présence, c'est-à-dire entre la gravité du danger que la mesure cherche à prévenir et l'importance de l'atteinte aux droits de la personne concernée inhérente à la mesure. Cette atteinte dépend non seulement de la durée de la mesure, mais également des modalités de son exécution et des effets positifs de la mesure dans l'intérêt de l'auteur (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_481/2017 du 15 septembre 2017 et 6B\_517/2013 du 19 juillet 2013 consid. 1.4.3).

### **E. 2.3**

En l'occurrence, le TAPEM a examiné le bien-fondé d'une prolongation de la mesure uniquement sous l'angle de son adéquation et de sa nécessité au vu de la persistance des troubles du recourant, sans se prononcer sur sa proportionnalité. Or, ainsi que le rappelle le recourant, la CPAR avait estimé, en février 2019 déjà, qu'il se justifiait de limiter d'emblée la durée du traitement institutionnel, la poursuite de celui-ci pendant cinq ans apparaissant d'ores et déjà disproportionnée. Aucun élément nouveau ne permet de remettre en cause ce constat. Au contraire, si une amélioration, notamment du sommeil et du stress, a pu être obtenue grâce au traitement médicamenteux antipsychotique – dont les bénéfices avaient déjà été relevés par les experts dans leur rapport du 6 mars 2018 – il n'en va pas de même de la symptomatologie psychotique. À cet égard, les experts estimaient déjà, il y a plus de deux ans, que le sentiment d'être piégé en détention était susceptible d'augmenter les hallucinations psychiques du recourant. Une année plus tard, le SMI expliquait n'avoir pu effectuer un status psychiatrique complet en raison de l'attitude du recourant, tout en soulignant que sa vulnérabilité psychique rendait son séjour en prison non seulement inutile, mais aussi nocif. La direction de B\_\_\_\_\_ a confirmé en novembre et décembre 2019 que le maintien dans cette structure ne présentait aucune plus-value sur plan thérapeutique mais plongeait au contraire le recourant dans un état de souffrance important, qui faisait craindre une détérioration de son état. Seul un rapide transfert dans une structure hospitalière telle que G\_\_\_\_\_, constituant une brève étape vers un retour en Angleterre, étant, partant, considéré comme une solution adéquate. Le laps de temps de plus d'une année séparant ces dernières recommandations de l'échéance de la mesure fixée par la CPAR paraît, dans ce contexte, largement suffisant pour mettre en place les mesures préconisées, qui sont nécessaires à un retour du recourant dans son pays dans les meilleures conditions possibles. À tout le

- 10/12 - PM/142/2020 moins, l'atteinte aux droits du recourant résultant d'une prolongation du traitement institutionnel au-delà de décembre 2020 peut d'ores et déjà être considérée comme étant sans commune mesure avec les bénéfices escomptés, ce d'autant que les experts n'ont décelé aucun signe d'hétéroagressivité chez le recourant et ont considéré sa dangerosité comme faible. Les conditions d'une prolongation de la mesure au-delà de la limite fixée par la CPAR dans son arrêt du 14 février 2019 ne sont dès lors pas réalisées.

### **E. 3**

Fondé, le recours doit être admis ; partant, le jugement querellé sera annulé.

### **E. 4**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

### **E. 5**

Le recourant plaide au bénéfice de l'assistance juridique.

### **E. 5.1**

L'art. 16 al. 1 let. c du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude, débours inclus. En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

### **E. 5.2**

Me C\_\_\_\_\_, défenseur d'office du recourant, produit un état de frais totalisant sept heures d'activité à CHF 200.-, majorées d'un forfait de 20% pour les téléphones et la correspondance et de la TVA à 7,7%. Cet état de frais apparaît adéquat, au vu des circonstances du cas d'espèce, sous réserve du forfait de 20%, lequel ne sera pas retenu, faute de pertinence pour la procédure de recours (ACPR/762/2018 du 14 décembre 2018). \*  
\* \* \* \*

- 11/12 - PM/142/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.